

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie
N° 13 – 1^e trimestre 2005**

SOMMAIRE

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE,
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ A L'INDUSTRIE**

Arrêté du 30 mars 2005 portant création d'une commission d'appel d'offres.....p. 3

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Circulaire n°05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005 en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques.....p. 5

Annexe I à la circulaire n°05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005.....p. 14

Annexe II à la circulaire n°05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005.....p. 17

Annexe III à la circulaire n°05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005.....p. 19

Annexe IV à la circulaire n°05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005.....p. 26

Annexe V à la circulaire n°05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005.....p. 28

Référence des certificats d'examen de type des instruments de mesure réglementés émis par la sous-direction de la métrologie et le laboratoire national d'essais au cours du 1^{er} trimestre 2005.....p. 29

**DIRECTION DU PERSONNEL DE LA MODERNISATION ET DE
L'ADMINISTRATION**

Arrêté du 8 février 2005 fixant la composition du comité technique paritaire ministériel commun au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommationp. 34

Arrêté du 8 février 2005 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité ministériel commun au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommationp. 37

Arrêté du 12 mars 2005 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents des services techniques de la Cour des comptes, du corps des maîtres ouvriers de la Cour des comptes, du corps des ouvriers professionnels de la Cour des comptes et du corps des magasiniers des archives de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.....p. 39

ORGANISMES SOUS TUTELLE

EDF /GDF

Acte réglementaire du 10 décembre 2004 portant création d'un système d'informations de gestion de la relation clients dénommé « Cloé » concernant les entreprises, professionnels et collectivités locales clients (avis Cnil n°101 1098).....p. 41

Acte réglementaire du 10 décembre 2004 portant création du système d'informations Félix (avis Cnil n° 100 5326).....p. 44

Acte réglementaire du 10 décembre 2004 portant création d'un entrepôt de données des entreprises, des professionnels et des collectivités territoriales clients d'EDF (avis Cnil n°101 1100)p. 47

Acte réglementaire du 28 janvier 2005 portant modification du système d'information SIC PRO relatif à la gestion des contacts commerciaux des professionnels clients d'EDFp. 50

DOCUMENTS SIGNALÉS

Direction générale des entreprises : liste des textes relatifs à la métrologie légale parus au Journal Officiel au cours du 1^{er} trimestre 2005.....p. 53

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Ministère délégué à l'Industrie

Arrêté du 30 mars 2005 portant création d'une commission d'appel d'offres

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 2005-52 du 26 janvier 2005 portant création d'une direction générale des Entreprises ;

Vu l'article 21 du décret n° 2004-16 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 février 2005 portant désignation des personnes responsables des marchés de la direction générale des Entreprises ;

arrête

article 1er

Pour les marchés relevant de sa compétence, il est créé, au sein de la direction générale des entreprises, une commission d'appel d'offres chargée de procéder à l'ouverture des plis relatifs aux candidatures et aux offres dans les procédures d'appel d'offres ouvert, restreint ou de dialogue compétitif.

article 2

Cette commission présidée par la personne responsable du marché, ou son représentant, est composée comme suit :

- le représentant de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes,
- le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant,
- le chef du bureau 5B de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ou son représentant,
- le responsable du service initiateur du marché ou son représentant,
- le secrétaire général de la direction générale des Entreprises ou son représentant,
- et des personnalités désignées en raison de leur compétence pour la procédure de dialogue compétitif.

article 3

Cette commission émet un avis :

- sur l'élimination des offres non conformes à l'objet du marché,
- sur le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse dans les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint,

- sur le classement des offres dans les procédures de dialogue compétitif,
- sur l'attribution du marché dans les procédures négociées ou de dialogue compétitif,
- sur les projets d'avenants ayant pour objet d'augmenter le marché de plus de 5 %.

article 4

Le directeur général des Entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 30 mars 2005

Le ministre délégué à l'industrie

Patrick DEVEDJIAN

**Circulaire n° 05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005
d'application de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de
contrôle des chronotachygraphes numériques**

1- Objet

La présente circulaire est prise en application de l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques. Elle a pour objet de servir de guide pour faciliter les demandes d'agrément pour l'installation et l'inspection et leur instruction par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). Elle ne traite pas des critères d'indépendance fixés par l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2004. Elle ne s'applique pas aux agréments relatifs aux chronotachygraphes analogiques (à disque papier).

2- Rappel

Les exigences applicables figurent dans les articles 5 à 15 de l'arrêté du 7 juillet 2004 précité, avec référence aux articles 37 et 38 du décret du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi qu'au titre VI de l'arrêté du 31 décembre 2001, fixant les modalités d'application de certaines dispositions de ce décret, et à certaines parties du règlement CEE n° 3821/85 du 21 décembre 1985 modifié concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et notamment son annexe IB.

Le règlement prévoit des agréments délivrés par les autorités de l'Etat, sans en préciser les modalités. Un rattachement à des agréments similaires prévus par le décret du 3 mai 2001 a donc été prévu. Il faut noter qu'il s'agit d'agrément et non pas d'approbation de système d'assurance de la qualité pour l'installation, car cette procédure a été jugée non adaptée aux opérations à réaliser, telles que définies par le règlement, qui relèvent plus d'une vérification.

3- Définitions

Les termes unité embarquée sur le véhicule (UEV), capteur de mouvement, appareil de contrôle, activation, installation, inspection, étalonnage et téléchargement des données, employés dans l'arrêté du 7 juillet 2004 et dans la présente circulaire sont ceux définis au chapitre I de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85.

Dans le règlement CEE n° 3821/85, notamment son annexe IB, les termes organisme et atelier sont employés indifféremment pour désigner un organisme bénéficiaire d'un agrément. Afin d'éviter toute ambiguïté, dans l'arrêté du 7 juillet 2004, ainsi que dans la présente circulaire, le terme organisme est utilisé pour désigner l'entité qui bénéficie de l'agrément ; le terme atelier est utilisé pour désigner les locaux techniques d'un organisme ; cet organisme peut avoir plusieurs ateliers à des adresses différentes.

Le terme carte d'atelier employé dans le règlement CEE n° 3821/85 est conservé pour désigner la carte à trame rouge qui sera délivrée aux organismes agréés, qu'ils soient fabricants de véhicules, fabricants d'UEV, organismes installateurs ou organismes d'inspection.

4- Demande d'agrément

Les agréments délivrés au titre de la réglementation antérieure relative au chronotachygraphe analogique (à disque papier) n'ont pas de validité en ce qui concerne le nouveau chronotachygraphe numérique. Des demandes spécifiques doivent être déposées pour la délivrance des agréments pour les chronotachygraphes numériques.

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et afin de répondre aux exigences de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85 et de l'arrêté du 7 juillet 2004, ainsi qu'aux exigences particulières relatives à la sécurité des techniques de l'information et à la protection des données explicitées au paragraphe 6 ci-après, le dossier

de demande d'agrément doit comprendre les documents et informations listés en annexe I de la présente circulaire.

5- Dispositions d'assurance de la qualité

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 juillet 2004, un délai de 4 ans est prévu avant d'exiger formellement la conformité à une norme d'assurance de la qualité pour l'inspection, les organismes ayant un effort immédiat important à produire pour se mettre en conformité avec les exigences techniques et de sécurité. Le référentiel pour les agréments est donc constitué, dans un premier temps, par les exigences rappelées au paragraphe 2 ci-dessus. Les organismes doivent faire le nécessaire pour respecter l'exigence de conformité à la norme NF EN 45004 dans le cas de l'inspection, au plus tôt et en tout état de cause avant le renouvellement de l'agrément.

6- Dispositions de sécurité

Conformément aux articles 8 à 11 de l'arrêté du 7 juillet 2004, les organismes doivent mettre en œuvre des dispositions de sécurité spécifiques à leurs activités, concernant le personnel, les locaux, les cartes d'atelier et les données. Conformément à l'article 12 de cet arrêté, les règles, mesures et procédures de sécurité techniques, physiques et organisationnelles qui garantissent les exigences générales de sécurité face aux menaces existantes, doivent être décrites dans le dossier.

En application de l'article 15 de l'arrêté du 7 juillet 2004, elles doivent être revues par le responsable technique et de la sécurité de l'organisme à chaque modification et au moins une fois par an. Les comptes rendus de ces revues doivent être tenus à la disposition de la DRIRE lors de ses visites et audits. Chaque modification des dispositions de sécurité doit être soumise à la DRIRE avant sa mise en œuvre, conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001.

6.1 Dispositions de sécurité s'appliquant au responsable technique et de la sécurité et aux techniciens de l'organisme :

En application des articles 8 et 9 de l'arrêté du 7 juillet 2004, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Les responsabilités liées à la sécurité doivent être précisées et explicitées dans les contrats de travail.

Un accord de confidentialité doit être établi entre les personnels et la direction de l'organisme, lorsque des données sensibles du point de vue de la sécurité sont manipulées. Le responsable technique et de la sécurité, ainsi que les techniciens de l'organisme doivent être sensibilisés à la sécurité et formés à la mise en œuvre des dispositions, des procédures et des exigences ayant trait à la sécurité.

Pour les organismes disposant de plusieurs ateliers, un correspondant du responsable technique et de la sécurité doit être désigné par l'organisme pour chaque atelier. Ses actions sont coordonnées et encadrées par le responsable technique et de la sécurité de l'organisme.

6.2 Procédures et dispositions minimales de sécurité :

- Cartes d'atelier

Des procédures doivent décrire les dispositions de gestion, de protection, de stockage et d'utilisation des cartes d'atelier dont disposent les techniciens. En particulier, le code d'identification personnel (PIN) délivré par le délégataire de service public (Chronoservices) aux techniciens avec leur carte d'atelier ne doit en aucun cas être divulgué, y compris au responsable technique et de la sécurité et à la direction de l'organisme.

- Traitement des données

Les dispositions de sécurité devront comprendre des mesures appropriées en vue notamment d'assurer la confidentialité des données personnelles et la sécurité des technologies de l'information, lors des opérations d'installation, d'activation, d'inspection, d'étalonnage et de contrôle des chronotachygraphes numériques.

Des procédures concernant le téléchargement, la sauvegarde, la transmission, ainsi que la destruction des données doivent être établies.

Elles doivent comprendre les dispositions à mettre en œuvre pour :

- avertir les entreprises dont des données ont été téléchargées et sauvegardées ;
- leur transmettre ces données ;
- délivrer les certificats de téléchargement des données ou d'impossibilité de téléchargement.

Lorsque la transmission des données à l'entreprise est réalisé par voie électronique, des dispositions de sécurité visant à protéger ces données doivent être prises et mises en œuvre, notamment par l'utilisation d'outils cryptographiques.

Les enregistrements prévus par l'article 13 de l'arrêté du 7 juillet 2004 portant sur le suivi des activités de téléchargement, de conservation, de transfert et de destruction de données doivent faire régulièrement l'objet de sauvegardes. Ces enregistrements doivent également couvrir les certificats d'impossibilité de téléchargement.

- Gestion des incidents

Des procédures de gestion des incidents doivent être définies et mises en œuvre afin de répondre sans délai à tout problème pouvant avoir un impact sur la sécurité des biens sensibles : unités embarquées sur le véhicule, capteurs de mouvement, données (y compris les outils de téléchargement et de stockage de ces données) et cartes d'atelier. Elles doivent comprendre des mesures organisationnelles de remontée d'incidents, de sorte qu'ils soient communiqués sans délai au responsable technique et de la sécurité de l'organisme, puis immédiatement transmis par lui à la DRIRE.

6.3 Sécurité physique et environnementale :

L'accès aux zones dans lesquelles :

- des UEV et des capteurs de mouvement sont stockés et manipulés ;
- des cartes d'ateliers, des plaquettes d'installation vierges et des poinçons sont stockés ;
- des opérations d'installation, d'inspection, de contrôle et d'étalonnage sont effectuées ;
- des opérations ayant un rapport avec le téléchargement, le traitement, le stockage et l'envoi de données sont réalisées ;

doit être restreint au personnel autorisé de l'organisme et aux agents de la DRIRE.

Les autorisations d'accès à ces zones sensibles doivent être formalisées. Leurs attributions et retraits doivent être enregistrées. Si des moyens d'accès (carte, badge, clé, mot de passe...) sont attribués, leur retrait doit être immédiat dès lors que l'autorisation d'accès est caduque ou est retirée. Les bénéficiaires de ces moyens doivent être sensibilisés à ne pas les divulguer ou les égarer.

7- Formation

Conformément à l'article 38.5 de l'arrêté du 31 décembre 2001, le responsable technique et de sécurité et les techniciens doivent avoir reçu une formation technique et réglementaire ainsi que la formation de sécurité prévue au paragraphe 6.1 de la présente circulaire. Leurs compétences doivent avoir été validées formellement par l'organisme.

Le maintien des compétences doit être assuré et faire l'objet d'une évaluation annuelle dont le contenu et les résultats devront être enregistrés et conservés par l'organisme.

8- Moyens

Conformément à l'article 38.4 de l'arrêté du 31 décembre 2001, les organismes doivent disposer au moins des moyens listés en annexe II à la présente circulaire.

Ces moyens doivent respecter les exigences d'exactitude ou de classe appropriées et doivent faire l'objet des contrôles prévus dans cette annexe.

Dans le cas d'un organisme disposant de plusieurs ateliers, tous les équipements requis doivent être disponibles dans chaque atelier, sauf cas particulier des ateliers ouverts à tour de rôle, pour lesquels certains équipements transportables peuvent être partagés, sous réserve que cette pratique soit validée lors de l'agrément. Cette disposition ne pourra pas être tolérée dans le cas d'ateliers ouverts simultanément.

9- Description des opérations d'installation et d'inspection

Le montage d'un appareil de contrôle sur un véhicule doit être réalisé conformément au règlement CEE n° 3821/85, ainsi qu'aux prescriptions du ou des fabricants de l'appareil de contrôle et aux dispositions particulières prévues dans les certificats d'homologation correspondants.

Afin de faciliter la lecture du règlement, les listes minimales des opérations à réaliser lors des installations ou des inspections sont rappelées en annexe III.

Le couplage de l'UEV avec le capteur de mouvement et l'activation de UEV doivent être faits avant que le véhicule ne quitte le lieu de l'installation (marginal 243 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85).

Conformément à l'article 12 du règlement CEE n° 3821/85 et au marginal 251 de son annexe IB, l'installation doit faire l'objet de scellements. L'organisme agréé appose sa marque d'identification sur le dispositif de scellement du capteur de mouvement sur le véhicule, ainsi que sur les autres emplacements prévus, le cas échéant, par les certificats d'homologation.

Il est rappelé que, contrairement aux dispositions d'installation des chronotachygraphes analogiques, l'installation complète d'un chronotachygraphe numérique sur un véhicule neuf comprend le montage et l'activation par le constructeur du véhicule, puis, au plus tard 2 semaines après l'activation ou la délivrance du certificat d'immatriculation si celle-ci intervient en dernier, un complément de programmation des paramètres et l'inspection effective de l'installation et de ses paramètres (avec réalisation d'essais) doit être effectué par un organisme agréé.

10- Plaquette d'installation

Après inspection de l'appareil de contrôle une fois installé, une plaquette d'installation doit être apposée par l'organisme de manière bien visible et facilement accessible sur ou dans l'appareil de contrôle lui-même, ou à proximité de celui-ci, sur une partie non amovible du véhicule (marginal 249 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85).

Elle doit être scellée par l'organisme qui l'appose, sauf si elle est fixée de manière qu'elle ne puisse être enlevée sans détruire les indications qu'elle porte (marginal 251 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85).

Dans le cas où cette plaquette est constituée par une étiquette autodestructible par arrachement, celle-ci doit être adaptée à son usage et notamment être capable de résister et

de rester lisible pendant les deux années qui suivent son apposition (période la plus longue prévue par le marginal 256 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85).

Cette plaquette doit comporter au moins les indications suivantes (marginal 250 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85) :

- nom ou raison commerciale et adresse de l'organisme agréé qui a procédé à l'installation ou à l'inspection ;
- coefficient caractéristique du véhicule, sous la forme " $w = \dots \text{ imp/km}$ " ;
- constante de l'appareil de contrôle, sous la forme " $k = \dots \text{ imp/km}$ " ;
- circonférence effective des pneumatiques, sous la forme " $l = \dots \text{ mm}$ " ;
- taille des pneumatiques ;
- date à laquelle le coefficient caractéristique du véhicule a été déterminé et la circonférence effective des pneumatiques mesurée ;
- numéro de série du véhicule.

Dans le cas particulier d'un organisme disposant de plusieurs ateliers, il est nécessaire de faire figurer sur la plaquette d'installation le nom de l'organisme et l'adresse de l'atelier qui a effectivement réalisé l'opération.

De plus, la plaquette d'installation doit porter la marque d'identification de l'organisme, qui ne dispense pas de faire figurer en clair l'identification de l'organisme, tel qu'indiqué ci-dessus.

Cette plaquette doit être remplacée lors de chaque intervention réalisée par un organisme agréé sur l'appareil de contrôle ou sur son installation (marginal 256 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85).

11- Mise hors service

Lorsqu'une UEV est défectueuse, elle doit faire l'objet d'un remplacement par un organisme agréé pour l'installation des chronotachygraphes numériques.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 juillet 2004, l'UEV déposée fait l'objet d'une procédure de mise hors service qui doit comprendre le téléchargement puis le stockage sécurisé des données qu'elle contient. Ce téléchargement peut être limité aux données postérieures à la dernière opération de téléchargement de données mentionnée dans cette UEV.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 7 juillet 2004, les UEV mises hors service doivent ensuite être stockées dans une zone d'accès restreint de l'atelier, dans l'attente de leur restitution à leur propriétaire, de leur remise à un réparateur agréé ou au fabricant dans le cas d'un échange sous garantie.

12- Certificat de téléchargement

Le téléchargement de données par un organisme agréé pour l'installation ou l'inspection des chronotachygraphes numériques est effectué soit sur demande d'une entreprise, soit lors d'une mise hors service d'une unité embarquée sur le véhicule (marginaux 260 et 261 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85).

Lorsque le téléchargement des données est effectué, un certificat de téléchargement doit être établi par l'organisme agréé pour l'installation ou l'inspection des chronotachygraphes numériques, le cas échéant pour chaque entreprise identifiée dans les données téléchargées. Si ce téléchargement ne peut être réalisé du fait du dysfonctionnement de l'UEV, l'organisme doit établir un certificat d'impossibilité de téléchargement.

Dans les deux cas, le certificat doit être remis au(x) propriétaire(s) des données tel(s) qu'identifié(s) lors du téléchargement ou au propriétaire du véhicule dans le cas d'une

impossibilité de téléchargement. Une copie de ce certificat doit être archivée par l'organisme (marginal 261 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85). La transmission du certificat de téléchargement à l'entreprise sera réalisée de telle sorte qu'une traçabilité de cette transmission soit assurée (par exemple, envoi d'un courrier avec accusé de réception, ou tout autre moyen garantissant une traçabilité équivalente).

Un modèle du certificat de téléchargement des données ou d'impossibilité de téléchargement est défini en annexe IV. Il résulte des travaux européens d'harmonisation d'application du règlement.

En vue d'éviter d'éventuelles tentatives de manipulation, conformément aux conclusions des travaux européens d'harmonisation de l'application du règlement, les dispositions suivantes s'appliquent.

Sauf cas de réquisition par les forces de l'ordre, aucun certificat d'impossibilité de téléchargement ne sera établi si l'organisme agréé n'a pas procédé lui-même à la dépose de l'UEV. Seul un réparateur agréé pourrait produire un certificat d'impossibilité de téléchargement alors qu'il n'a pas déposé lui-même l'unité concernée.

13- Registres

Dans le cas d'un organisme disposant de plusieurs ateliers, il est nécessaire de mettre en place un registre par atelier.

Conformément aux dispositions des articles 13 et 15 de l'arrêté du 7 juillet 2004, le registre doit notamment contenir les informations suivantes :

- la date de l'intervention ;
- son numéro d'ordre (non reporté sur la plaquette d'installation) ;
- la nature exacte de l'intervention : installation, étalonnage, inspection - le cas échéant en précisant le motif de l'inspection (mise à jour des paramètres, réparation de l'installation, inspection périodique), contrôle ou mise hors service ;
- le nom ou la raison sociale du propriétaire du véhicule ;
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise exploitant le véhicule (si différente du propriétaire) ;
- numéro d'immatriculation du véhicule (si inconnu, numéro dans la série du type) et Etat membre dans lequel le véhicule est immatriculé ;
- identification de l'UEV (marque, type, numéro de série et numéro du certificat d'homologation) ;
- identification du capteur de mouvement (marque, type, numéro de série et numéro du certificat d'homologation) ;
- valeurs des paramètres métrologiques (coefficients caractéristiques w et k, ainsi que la circonférence effective l des roues motrices du véhicule) mémorisés par l'unité embarquée sur le véhicule, avant et après l'opération d'étalonnage ;
- la taille des pneumatiques ;
- l'identité de l'opérateur ;
- le cas échéant, le numéro du certificat de téléchargement de données ou d'impossibilité de téléchargement émis ;

- les observations et anomalies relevées au cours de l'intervention, notamment pour les véhicules se présentant avec une plaquette d'installation portant une date de réalisation des mesures ancienne de plus de deux ans ou dont l'UEV comporte une date de dernière inspection périodique antérieure à deux ans ;
- le résultat de l'inspection réalisée et, en cas de refus, les actions entreprises.

Le registre peut contenir des informations supplémentaires, sous réserves qu'elles ne soient pas contraires à la réglementation, qu'elles n'apportent pas d'ambiguïté et qu'elles ne soient pas de nature à porter atteinte à la sécurité des données et des techniques de l'information. La possibilité de tenir ce registre sous forme informatique est envisageable, mais dans ce cas des procédures particulières de confidentialité, de sauvegarde et d'accessibilité pour la surveillance, devront être mises en place et validées dans le cadre de l'étude du dossier de demande d'agrément.

14- Décision d'agrément

14.1 Portée de l'agrément

Un seul agrément est délivré pour les activités d'installation et d'inspection des chronotachygraphes numériques, lorsque l'organisme demande à être agréé pour ces deux activités. Les autres éléments concernant la portée de l'agrément sont listés à l'article 14 de l'arrêté du 7 juillet 2004.

14.2 Numéro abrégé de la décision d'agrément

La décision d'agrément doit comporter les renseignements listés à l'article 14 de l'arrêté du 7 juillet 2004. Elle fait l'objet par la DRIRE de l'attribution d'un numéro, selon les dispositions des textes en vigueur. Ce numéro est de la forme **AA.OO.271.RRR.N**.

A partir de ce numéro complet, un numéro abrégé identifie chaque atelier de l'organisme. Ce numéro abrégé est constitué comme suit :

AAOORRLL, où :

- **AA** représente les deux derniers chiffres de l'année de délivrance de la décision ;
- **OO** est l'origine administrative de délivrance et de gestion de la décision (la même que celle reprise dans le numéro complet de la décision) ;
- **RRR** est le rang de la décision, numéro d'ordre géré par la DRIRE qui délivre l'agrément ;
- **LL** est un numéro décimal qui représente le rang du lieu d'exécution, il identifie de manière unique l'atelier dans lequel les opérations réglementées sont effectuées ; ce numéro est attribué par la DRIRE et la création de nouveaux ateliers au sein de l'organisme agréé vient incrémenter cette série.

Les points, la catégorie **271**, la portée **N** du numéro complet de décision ne sont pas repris dans le numéro abrégé qui doit respecter des critères de longueur, car il ne sont pas significatifs.

Dans le cas d'un organisme n'ayant qu'un seul atelier, il est néanmoins nécessaire de constituer le numéro abrégé. Le numéro **LL** est alors **01**.

14.3 Marque d'identification

La marque d'identification est celle visée à l'article 14 de l'arrêté du 7 juillet 2004. Tous les ateliers d'un même organisme utilisent la marque d'identification attribuée à l'organisme par la DRIRE qui délivre l'agrément.

15- Fabricants de véhicules

Conformément aux marginaux 242 à 245 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85, les fabricants de véhicules, bénéficiant d'un agrément tel que prévu par l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2004, procèdent au montage de l'UEV et du capteur de mouvement, à l'introduction des paramètres connus au moment du montage, au couplage de l'UEV avec le capteur de mouvement, puis à l'activation de l'appareil de contrôle.

Ils n'ont ni à réaliser d'essais, ni à apposer la plaquette d'installation. Ces étapes seront effectuées par un organisme agréé pour l'installation, pendant et à l'issue des opérations d'étalonnage après introduction, notamment, des données d'immatriculation (marginaux 248 et 249 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85).

16- Anomalies

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 juillet 2004, lorsque, au cours d'une opération réglementée, l'organisme constate une anomalie affectant l'installation d'un chronotachygraphe numérique, il est tenu de procéder à un enregistrement de cette dernière et à son signalement immédiat à la DRIRE. L'enregistrement doit comprendre l'identification complète de l'installation, de son détenteur et, le cas échéant, de son utilisateur, ainsi que le descriptif complet de l'anomalie en utilisant la codification présentée en annexe V à la présente circulaire. Cette anomalie devra être immédiatement portée à la connaissance de la DRIRE.

Au cours de l'intervention, les mesures correctives à l'anomalie devront être exécutées par l'organisme avant que le véhicule concerné ne quitte l'atelier. Dans le cas où cette remise en état ne pourrait avoir lieu, il ne sera pas procédé à la pose de la nouvelle plaquette d'installation. La DRIRE sera également avertie sans délai de cette situation.

17- Bilan annuel des activités

En application du dernier alinéa de l'article 15 de l'arrêté du 7 juillet 2004, l'organisme agréé doit transmettre à la DRIRE-pilote le bilan annuel de ses activités.

Ce bilan doit contenir les informations suivantes :

- nombre de "premiers étalonnages" de chronotachygraphes numériques réalisés après montage et activation par fabricant de véhicules (E1) ;
- nombre d'installations complètes, y compris les interventions avec changement simultané UEV + capteur de mouvement (IC) ;
- nombre d'inspections périodiques faisant suite à une intervention sur l'installation - changement d'UEV, ou de capteur de mouvement, ou de câble, ou modification des paramètres (l, w), ou mise à l'heure (IPAI) ;
- nombre d'inspections périodiques ne faisant pas suite à une intervention sur l'installation (IP) ;
- nombre de certificats d'impossibilité de téléchargement (CIT) ;
- nombre de remplacements de chronotachygraphes analogiques par des chronotachygraphes numériques (RAN) ;
- nombre de remplacements d'UEV défectueuses (RUEV) ;
- nombre de remplacements de capteurs de mouvement (RC) ;
- nombre de remplacements de chaîne de mesure complète, c'est-à-dire "UEV + capteur de mouvement" (RCH) ;

- nombre et nature des anomalies relevées au cours des interventions, selon la codification prévue à l'annexe V de la présente circulaire.

Afin de faciliter l'établissement du bilan annuel, l'organisme utilisera la codification préconisée ci-dessus entre parenthèses pour chaque type d'opération, dans le registre d'activités prévu à l'article 13 de l'arrêté du 7 juillet 2004.

Si l'organisme dispose de plusieurs ateliers, le bilan annuel des activités doit comporter les données correspondant à chaque atelier et leur totalisation pour l'organisme. En outre, le bilan annuel des activités relatif à chaque atelier doit également être transmis à la DRIRE de la région où est situé cet atelier.

18- Tarifs des interventions

Les tarifs pratiqués par les organismes agréés pour l'installation et l'inspection des chronotachygraphes numériques sont libres, aucune taxe ou redevance par instrument n'est à facturer au client pour reversement à l'Etat au titre de la métrologie légale.

Fait à Paris, le 18 janvier 2005

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie :
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP

Annexe I à la circulaire n° 05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005

Liste des documents à joindre à une demande d'agrément, conformément à l'article 39 de l'arrêté du 31/12/2001 et pour répondre aux exigences de l'arrêté du 07/07/2004

La demande d'agrément est accompagnée d'un dossier décrivant notamment :

- l'identification de l'entreprise, si elle ne figure pas clairement dans la lettre de demande ;
- l'activité de l'organisme, son indépendance conformément au paragraphe 38.1 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et à l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2004 (cette description pourra comprendre des documents descriptifs des statuts de l'entreprise et un extrait d'inscription au registre du commerce) ;
- la portée de l'agrément demandé : liste des opérations pour lesquelles l'agrément est demandé et, le cas échéant, liste des marques et types de chronotachygraphes numériques qui seront installés et des poids maximaux et des types de véhicules pour lesquels l'organisme est équipé (article 7 de l'arrêté du 7 juillet 2004) ;
- la copie de la décision d'attribution de la marque d'identification à l'organisme, qui peut être la marque déjà attribuée au demandeur pour d'autres activités de métrologie légale et qui sera la marque utilisée par tous les ateliers de l'organisme ;
- l'engagement de la direction à ne pas faire appel à la sous-traitance pour les activités couvertes par l'agrément (article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2004) ;
- la liste des opérations annexes, non couvertes par l'agrément, mais qui seront effectuées par l'organisme, notamment service de téléchargement des données pour les transporteurs (dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 7 juillet 2004) ;
- les dispositions prises concernant la protection des cartes d'atelier et des données dans le cadre des ces activités (avant-dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 7 juillet 2004) ;
- la liste et les adresses des ateliers de l'entreprise couverts par la demande d'agrément ;
- l'organisation et les responsabilités au sein de l'organisme, notamment en ce qui concerne les responsabilités techniques et de sécurité visées au titre II de l'arrêté du 7 juillet 2004 ;
- le nom du responsable technique et de la sécurité de l'organisme (et le cas échéant de ses correspondants dans chacun des ateliers de l'organisme), tel que défini à l'article 8 de l'arrêté du 7 juillet 2004 ;
- la liste nominative des techniciens et de leur atelier de rattachement, le descriptif de qualification initiale ;
- la copie des engagements signés par les techniciens en matière de sécurité et d'unicité d'employeur candidat à l'agrément (article 9 de l'arrêté du 7 juillet 2004 susmentionné) ;

- la description des dispositions d'assurance de la qualité prises pour satisfaire aux exigences définies à l'article 37 du décret du 3 mai 2001, à l'article 38 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et aux exigences du titre II de l'arrêté du 7 juillet 2004 (rappel : en application de l'article 16 de l'arrêté du 7 juillet 2004, la conformité stricte à la norme NF EN 45004 pour l'inspection ne sera applicable que pour le renouvellement de l'agrément) ;
- les dispositions prises pour assurer la compétence technique des personnels de l'organisme, y compris en ce qui concerne le maintien et les validations ultérieures des compétences ;
- les dispositions prises pour s'assurer de la qualité d'intervention des personnels de l'organisme, les actions correctives envisagées en cas de problème identifié en interne ou suite à une demande de la DRIRE, quel que soit l'atelier concerné ;
- la copie de la déclaration faite par l'organisme auprès de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (le numéro d'enregistrement attribué par la CNIL pour cette déclaration devra être fourni à la DRIRE avant la délivrance de l'agrément par le préfet) ;
- les dispositions prises pour obtenir les copies des certificats d'homologation des instruments ;
- les dispositions prises pour obtenir les notices techniques et les manuels d'installation des fabricants pour les instruments qui sont susceptibles d'être installés par l'organisme ;
- les dispositions prises pour la tenue à jour des textes réglementaires ;
- les dispositions relatives à l'utilisation et à la conservation sécurisées des cartes d'atelier et des moyens d'apposition des marques d'identification, y compris, le cas échéant, les dispositions particulières dans le cas de techniciens intervenant dans plusieurs ateliers de l'organisme ;
- la liste des équipements de mesure, d'essais et de contrôle utilisés par l'organisme, leur adéquation aux opérations de contrôle effectuées, leur traçabilité aux étalons nationaux, (voir l'annexe II à la présente circulaire) ;
- le plan et la description des locaux occupés par l'organisme (pour chaque atelier), précisant les règles et restrictions d'accès aux différentes pièces le constituant, en particulier les zones sensibles du point de vue de la conservation et de la protection des cartes d'atelier, des poinçons, des UEV, des capteurs de mouvement, des plaquettes d'installation vierges, ainsi que de la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 7 juillet 2004 ;
- les dispositions prises pour l'affichage de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 7 juillet 2004 ;
- la description des dispositions prises pour restreindre maîtriser l'accès aux moyens informatiques de téléchargement et de stockage des données ;

- les procédures établies pour assurer la protection des biens sensibles et des données ;
- les procédures couvrant au moins les opérations suivantes :
 - montage, couplage et activation, le cas échéant, par marque et type d'instrument ;
 - inspection après première installation (sans possibilité de restriction marque) ;
 - inspection après les installations ultérieures (sans possibilité de restriction marque) ;
 - inspections périodiques, ce terme recouvrant les inspections devant être effectuées soit après modification des coefficients caractéristiques de l'installation, de la circonférence effective des pneumatiques, des paramètres introduits en mémoire du chronotachygraphe numérique et après constat d'une erreur de plus de 20 minutes de l'horloge "temps universel coordonné", soit au moins tous les deux ans ;
 - téléchargement des données des UEV (identification des propriétaires et des demandeurs des données, vérification de l'intégrité des données, par contrôle de la signature prévue par le règlement CEE n° 3821/85, lettre d'avertissement à l'entreprise propriétaire de détention des données par l'atelier, téléchargement des données depuis le précédent téléchargement, stockage des données pour une durée minimale d'un an avant destruction) ;
 - transmission des données téléchargées sous forme confidentielle à leur propriétaire ou à une personne autorisée par ce propriétaire ;
 - téléchargement et archivage des données des cartes d'atelier, selon un échéancier compatible avec leur capacité ;
 - mise hors service des UEV (article 11 de l'arrêté du 7 juillet 2004, 1^{er} alinéa) ;
 - émission des certificats de téléchargement et d'impossibilité de téléchargement ;
 - revue interne ;
- les modèles des supports des enregistrements listés à l'article 13 de l'arrêté du 7 juillet 2004 ;
- le modèle de plaquette d'installation.

Annexe II à la circulaire n° 05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005

Liste des moyens dont doivent disposer les organismes agréés

Les organismes doivent disposer au moins des moyens suivants :

- une piste étalonnée d'au moins 1000 m ou, à défaut, un banc approuvé et la procédure associée permettant de réaliser, dans des conditions d'exactitude équivalentes, les essais lors des installations et des inspections (marginal 259 de l'annexe IB) ;
- un moyen d'essai, approuvé à cet effet, pour la vérification de tout appareil de contrôle (marginal 255 de l'annexe IB) ;
- un moyen permettant de contrôler et, le cas échéant, de recalibrer l'horloge de l'UEV ;
- un moyen de programmation des instruments ;
- un moyen de téléchargement des données ;
- un moyen informatique destiné aux opérations de traitement des données telles que définies au paragraphe 6.2 de la présente circulaire et de stockage des données téléchargées ;
- un manomètre pour le contrôle de la pression des pneumatiques et un dispositif de gonflage ;
- un câble dit "de référence", pour le raccordement direct de l'UEV et du capteur de mouvement, sans passer par le câblage de l'installation existante.

Dans le cas d'un banc ne comportant pas la fonction de détermination de la circonférence des pneumatiques, l'organisme doit disposer en outre d'une zone plane permettant l'établissement d'une piste rectiligne étalonnée, d'une longueur suffisante à la détermination de la circonférence effective des pneumatiques, sur au moins 5 tours de roues.

Les tolérances métrologiques applicables aux moyens d'essai correspondent au tiers des tolérances fixées au chapitre III - 2.1 et 2.2 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85, en ce qui concerne les grandeurs de distance et de vitesse.

Les organismes doivent disposer d'une procédure de raccordement interne des moyens de mesure et d'essai utilisés. Un contrôle interne de ces moyens doit être réalisé au moins une fois par an par l'organisme. Les résultats de ces contrôles doivent être enregistrés pendant une durée d'au moins 4 ans.

Au moins tous les 12 mois, la piste de 1000 m (et, le cas échéant, le banc), ainsi que le moyen d'essai des chronotachygraphes avant montage doivent faire l'objet d'une vérification interne ou par un prestataire externe à l'aide de moyens raccordés aux étalons nationaux. Le constat de vérification qui en résulte constitue un enregistrement qui doit être archivé durant au moins 4 ans.

Le manomètre doit être un manomètre utilisé pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles ayant fait l'objet d'un certificat d'examen de type et ayant subi l'épreuve de la vérification primitive depuis moins de 4 ans (à défaut de connaître la date de la vérification primitive, se référer à la date d'achat de l'instrument neuf).

Cas particulier :

Dans le cas des ateliers des constructeurs de véhicules , la portée des agréments pour l'installation des chronotachygraphes numériques est limitée à leur activation. Ils doivent seulement disposer du moyen de programmation des chronotachygraphes numériques.

Annexe III à la circulaire n° 05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005

Liste des opérations à réaliser lors d'une installation complète (montage, activation et étalonnage)

Les opérations à réaliser lors d'une installation complète sont les suivantes :

- le cas échéant, ôter l'ancienne plaquette d'installation ;
- avant montage, vérifier la présence et l'intégrité des marquages, des étiquettes d'identification et de sécurité, ainsi que des scellements de l'UEV et du capteur de mouvement, conformément aux certificats d'homologation correspondants ;
- contrôler le respect des erreurs maximales tolérées fixées par le chapitre III points 2.1 et 2.2 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85 susvisé, applicables à l'appareil de contrôle avant montage ; ce contrôle comprend les étapes suivantes :
 - la réalisation d'une simulation d'un parcours supérieur à 1000 m ;
 - la vérification, pendant l'essai, que l'erreur sur la vitesse mesurée et affichée n'excède pas ± 1 km/h, pour des coefficients caractéristiques k entre 4000 et 25000 imp/km et pour les vitesses comprises entre 20 et 180 km/h ; pour cet essai, le coefficient k sera réglé à une valeur particulière (par exemple la valeur du coefficient caractéristique w préalablement mesuré sur le véhicule) et on effectuera des paliers de six minutes chacun aux vitesses suivantes : 20 km/h, 100 km/h et 180 km/h ;
 - la vérification, à l'issue du parcours, que l'erreur sur la distance mesurée n'excède pas ± 1 % ;
- monter l'UEV et le capteur de mouvement, conformément aux dispositions réglementaires, aux certificats d'homologation se rapportant aux instruments mis en œuvre et aux instructions des fabricants ;
- contrôler la conformité des identificateurs de contrôle du ou des logiciels de l'UEV et du capteur de mouvement à ceux fixés dans le certificat d'homologation ou dans l'une de ses annexes ;
- introduire dans l'UEV les paramètres connus lors de l'installation ;
- régler la date et l'heure de l'UEV ;
- effectuer le couplage de l'UEV avec le capteur de mouvement ;
- activer le chronotachygraphe électronique, en introduisant pour la première fois une carte d'atelier dans l'UEV ;
- contrôler l'intégrité de la liaison entre l'UEV et le capteur de mouvement ; ce contrôle sera opéré en vérifiant que l'UEV authentifie le capteur de mouvement sans dysfonctionnement ni alarme, aussi bien quand le capteur de mouvement est relié à l'UEV par le câblage du véhicule, que quand cette liaison est temporairement remplacée par un "câble de référence" détenu par l'organisme; il sera aussi vérifié que le numéro rapporté par l'UEV est le même dans les deux situations; pour chacun de ces essais précités, il sera procédé à une rupture temporaire de l'alimentation électrique de l'UEV, de sorte que l'authentification du capteur de mouvement soit immédiatement réalisée ; ces manipulations

seront effectuées carte d'atelier introduite dans l'UEV et après frappe du code d'identification (PIN), pour éviter que des anomalies ne soient enregistrées par l'UEV ;

- effectuer l'étalonnage de l'installation, cette opération comprenant notamment :
 - la mesure et la mémorisation des paramètres w et l , l'adaptation du paramètre k et le contrôle du respect des erreurs maximales tolérées fixées par le chapitre III points 2.1 et 2.2 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85 susvisé ;
 - la réalisation, sur piste ou sur banc, d'un parcours d'au moins 1000 m à 50 ± 5 km/h ;
 - la vérification, pendant ce parcours, que la vitesse indiquée est égale à la vitesse de contrôle ± 6 km/h (la vitesse enregistrée peut présenter une tolérance supplémentaire de 0,5 km/h) ;
 - la vérification, à l'issue de ce parcours, que la distance couverte n'excède pas ± 2 % de la distance effectivement parcourue (contrôle à l'affichage) et que le chronotachygraphe a enregistré les périodes d'activité correspondant à l'essai réalisé ;
- introduire le numéro d'immatriculation du véhicule dans la mémoire de l'UEV ;
- vérifier le fonctionnement correct de l'instrument, cette vérification comprend l'examen des fonctionnalités de l'instrument, y compris les dispositions particulières de contrôle prévues par le certificat d'homologation et notamment :
 - le fonctionnement de l'imprimante, du clavier et du dispositif d'affichage ;
 - l'enregistrement en mémoire de l'UEV ;
 - l'enregistrement des données sur la carte d'atelier ;
 - l'édition et l'examen des six types de tickets prévus par le règlement CEE n° 3821/85 précité (marginal 129 de l'annexe IB) ;
- réaliser et apposer la plaquette d'installation portant les renseignements prévus ;
- sceller l'installation, y compris la plaquette d'installation (si celle-ci n'est pas autodestructible par arrachement), conformément aux dispositions du règlement européen CEE n° 3821/85 modifié (marginal 251 de l'annexe IB) et aux certificats d'homologation ; lors d'une intervention sur une installation, l'organisme doit apposer sa marque sur tous les scellements de cette installation ;
- effectuer les enregistrements prévus par l'arrêté du 7 juillet 2004 ;
- archiver les tickets imprimés au cours de l'inspection pour une durée minimale de 2 années.

En cas d'anomalie relevée au cours de ce premier étalonnage, celle-ci doit faire l'objet du traitement mentionné au paragraphe 16 de la présente circulaire.

Cas particulier des constructeurs de véhicules :

Les constructeurs de véhicules doivent procéder au montage et à l'activation du chronotachygraphe numérique. En conséquence, dans leur cas, les opérations listées ci-dessus sont limitées à :

- avant montage, vérifier la présence et l'intégrité des marquages, des étiquettes d'identification et de sécurité, ainsi que des scellements de l'UEV et du capteur de mouvement, conformément aux certificats d'homologation correspondants ;
- monter l'UEV et le capteur de mouvement, conformément aux dispositions réglementaires, aux certificats d'homologation se rapportant aux instruments mis en œuvre et aux instructions des fabricants ;
- contrôler la conformité des identificateurs de contrôle du ou des logiciels de l'UEV et du capteur de mouvement à ceux fixés dans le certificat d'homologation ou dans l'une de ses annexes ;
- introduire dans l'UEV les paramètres connus lors de l'installation ;
- régler la date et l'heure de l'UEV ;
- sceller l'installation, conformément aux dispositions du règlement européen CEE n° 3821/85 modifié ;
- effectuer le couplage de l'UEV avec le capteur de mouvement ;
- activer le chronotachygraphe électronique, avant que le véhicule ne quitte le site d'installation ;
- effectuer les enregistrements prévus par l'arrêté du 7 juillet 2004.

Note : après obtention du numéro d'immatriculation du véhicule, l'installation par un installateur agréé doit se poursuivre (marginal 248 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85 modifié).

Cas particulier du premier étalonnage après montage et activation par le fabricant de véhicules :

Dans ce cas, les organismes agréés procèdent à la réalisation des opérations suivantes :

- s'assurer de l'intégrité du ou des scellements apposés par le constructeur de véhicules et, le cas échéant, restaurer ces scellements, conformément aux dispositions du règlement européen CEE n° 3821/85 modifié ;
- contrôler l'intégrité de la liaison entre l'UEV et le capteur de mouvement ; ce contrôle sera opéré en vérifiant que l'UEV authentifie le capteur de mouvement sans dysfonctionnement ni alarme, aussi bien quand le capteur de mouvement est relié à l'UEV par le câblage du véhicule, que quand cette liaison est temporairement remplacée par un "câble de référence" détenu par l'organisme; il sera aussi vérifié que le numéro rapporté par l'UEV est le même dans les deux situations; pour chacun de ces essais précités, il sera procédé à une rupture temporaire de l'alimentation électrique de l'UEV, de sorte que l'authentification du capteur de mouvement soit immédiatement réalisée ; ces manipulations seront effectuées carte d'atelier introduite dans l'UEV et après frappe du code d'identification (PIN), pour éviter que des anomalies ne soient enregistrées par l'UEV ;

- effectuer l'étalonnage de l'installation, cette opération comprenant notamment :
 - la mesure et la mémorisation de la valeur des paramètres w et l , l'adaptation du paramètre k et le contrôle du respect des erreurs maximales tolérées fixées par le chapitre III points 2.1 et 2.2 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85 susvisé ;
 - la réalisation d'un parcours d'au moins 1000 m à 50 ± 5 km/h ;
 - la vérification, pendant ce parcours, que la vitesse indiquée est égale à la vitesse de contrôle ± 6 km/h (la vitesse enregistrée peut présenter une tolérance supplémentaire de 0,5 km/h) ;
 - la vérification, à l'issue de ce parcours, que la distance couverte n'excède pas ± 2 % de la distance effectivement parcourue (contrôle à l'affichage et dans les données enregistrées) et que le chronotachygraphe a enregistré les périodes d'activité correspondant à l'essai réalisé ;
- introduire le numéro d'immatriculation du véhicule et contrôle de la validité et, le cas échéant, mettre à jour les autres paramètres contenus dans la mémoire de l'UEV ;
- vérifier le fonctionnement correct de l'instrument, cette vérification comprend l'examen des fonctionnalités de l'instrument, y compris les dispositions particulières de contrôle prévues par le certificat d'homologation et, notamment :
 - le fonctionnement de l'imprimante, du clavier et du dispositif d'affichage ;
 - l'enregistrement en mémoire de l'UEV ;
 - l'enregistrement des données sur la carte d'atelier ;
 - l'édition et l'examen des six types de tickets prévus par le règlement CEE n° 3821/85 précité (marginal 129 de l'annexe IB) ;
- réaliser, apposer la plaquette d'installation portant les renseignements prévus et sceller cette plaquette si elle n'est pas autodestructible par arrachement ;
- effectuer les enregistrements prévus par l'arrêté du 7 juillet 2004 ;
- archiver les tickets imprimés au cours de l'inspection pour une durée minimale de 2 années.

En cas d'anomalie relevée au cours de ce premier étalonnage, celle-ci doit faire l'objet du traitement mentionné au paragraphe 16 de la présente circulaire.

Liste des opérations à réaliser lors d'une inspection périodique

Conformément au marginal 256 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85, ces inspections ont lieu après toute réparation, ou toute modification du coefficient caractéristique du véhicule, ou de la circonférence des pneumatiques, ou lorsque l'horloge UTC est fautive de plus de 20 minutes, ou lorsque le numéro d'immatriculation a changé, et au moins une fois tous les deux ans.

Les opérations suivantes sont à réaliser après l'intervention technique précitée, s'il y en a une :

- avant le début d'une inspection périodique, vérifier la présence et l'intégrité de la plaquette d'installation, vérifier que la date de mesure des paramètres indiquée n'est pas antérieure à deux ans et vérifier que les données mentionnées sont conformes, d'une part à la réglementation et, d'autre part, aux informations contenues dans l'UEV ;
- contrôler l'intégrité de la liaison entre l'UEV et le capteur de mouvement ; ce contrôle sera opéré en vérifiant que l'UEV authentifie le capteur de mouvement sans dysfonctionnement ni alarme, aussi bien quand le capteur de mouvement est relié à l'UEV par le câblage du véhicule, que quand cette liaison est temporairement remplacée par un "câble de référence" détenu par l'organisme; il sera aussi vérifié que le numéro rapporté par l'UEV est le même dans les deux situations; pour chacun de ces essais précités, il sera procédé à une rupture temporaire de l'alimentation électrique de l'UEV, de sorte que l'authentification du capteur de mouvement soit immédiatement réalisée ; ces manipulations seront effectuées carte d'atelier introduite dans l'UEV et après frappe du code d'identification (PIN), pour éviter que des anomalies ne soient enregistrées par l'UEV ;
- vérifier l'intégrité des marquages réglementaires et des scellements de l'UEV, du capteur de mouvement, de l'installation en général et, le cas échéant, de la plaquette d'installation ;
- ôter la plaquette d'installation ;
- vérifier la taille et la circonférence effective des pneumatiques, par rapport à celles mentionnées dans la mémoire de l'UEV et sur la plaquette d'installation ;
- vérifier la conformité des identificateurs de contrôle du ou des logiciels de l'UEV et du capteur de mouvement à ceux fixés dans le ou les certificats d'homologation ;
- contrôler la validité des paramètres accessibles à l'organisme et mémorisés dans l'UEV, y compris la date et l'heure, le cas échéant, effectuer leur réglage ;
- dans le cas où l'un ou plusieurs des contrôles listés ci-dessus mettent en évidence une anomalie, celle-ci doit faire l'objet du traitement mentionné au paragraphe 16 de la présente circulaire ;
- contrôler le respect des erreurs maximales tolérées fixées par le chapitre III points 2.1 et 2.2 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85 susvisé, applicables à l'appareil de contrôle avant montage ; ce contrôle comprend les étapes suivantes :

- la réalisation d'une simulation d'un parcours supérieur à 1000 m ;
- la vérification, pendant l'essai, que l'erreur sur la vitesse mesurée et affichée n'excède pas ± 1 km/h, pour des coefficients caractéristiques k entre 4000 et 25000 imp/km et pour les vitesses comprises entre 20 et 180 km/h ; pour cet essai, le coefficient k sera réglé à une valeur particulière (par exemple la valeur du coefficient caractéristique w préalablement mesuré sur le véhicule) et on effectuera des paliers de six minutes chacun aux vitesses suivantes : 20 km/h, 100 km/h et 180 km/h ;
- la vérification, à l'issue du parcours, que l'erreur sur la distance mesurée n'excède pas ± 1 % ;
- effectuer l'étalonnage de l'installation, ; il comprend notamment les opérations suivantes :
 - la mesure et la mémorisation de la valeur des paramètres w et l, l'adaptation du paramètre k et le contrôle du respect des erreurs maximales tolérées fixées par le chapitre III points 2.1 et 2.2 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85 susvisé ;
 - la réalisation d'un parcours d'au moins 1000 m à 50 km/h ± 5 km/h (sur piste ou sur banc) ;
 - la vérification, pendant ce parcours, que la vitesse indiquée est égale à la vitesse de contrôle ± 6 km/h (la vitesse enregistrée peut présenter un écart supplémentaire de 0,5 km/h) ;
 - la vérification, à l'issue de ce parcours, que la distance couverte n'excède pas ± 2 % de la distance effectivement parcourue (contrôle à l'affichage et dans les données enregistrées) et que le chronotachygraphe a enregistré les périodes d'activité correspondant à l'essai réalisé ;
- vérifier le fonctionnement correct de l'instrument, cette vérification comprend l'examen des fonctionnalités de l'instrument , y compris les dispositions particulières de contrôle prévues par le certificat d'homologation et, notamment :
 - le fonctionnement de l'imprimante, du clavier et du dispositif d'affichage ;
 - l'enregistrement en mémoire de l'unité embarquée sur le véhicule ;
 - l'enregistrement des données sur la carte d'atelier ;
 - l'édition et l'examen des six types de tickets prévus par le règlement CEE n° 3821/85 précité (marginal 129 de l'annexe IB) ;
- en cas d'intervention sur l'installation, apposer la marque d'identification de l'organisme sur les dispositifs de scellement de l'installation ;
- apposer une nouvelle plaquette d'installation portant les renseignements prévus et sceller cette plaquette si elle n'est pas autodestructible par arrachement ;
- effectuer les enregistrements prévus par l'arrêté du 7 juillet 2004 ;
- archiver les tickets imprimés au cours de l'inspection pour une durée minimale de 2 années.

Les opérations techniques qui auront précédé l'inspection périodique pourront avoir été, suivant le cas :

- changement de capteur ;
- changement d'UEV ;
- changement de câble ;
- mise à l'heure, mise à jour des paramètres (w et l) ;
- changement du numéro d'immatriculation.

Les montages et scellements doivent être faits conformément à la réglementation et au certificat d'homologation. En cas de changement d'UEV, les opérations comprennent la vérification des erreurs maximales tolérées applicables à l'appareil de contrôle fixées par le chapitre III points 2.1 et 2.2 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85, la mise à jour de tous les paramètres connus, le couplage avec le capteur de mouvement (à effectuer également lors du remplacement du capteur de mouvement), l'activation de l'appareil de contrôle.

Dans le cas d'un remplacement de l'UEV et du capteur de mouvement, les opérations à effectuer sont identiques à celles d'une installation complète.

Annexe IV à l'instruction 05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005

<p><i>Certificat de téléchargement de données / certificat d'impossibilité de téléchargement</i> <i>Autorité compétente de l'Etat membre</i></p>	<p>Certificat n° F/..... Exemplaire : entreprise / organisme agréé / autorité compétente</p>
<p>Identification de l'entreprise et du véhicule</p> <p>1. N° de série du véhicule :</p> <p>2. N° d'immatriculation du véhicule :</p> <p>3. Marque du véhicule :</p> <p>4. Modèle :</p> <p>5. Nom de l'entreprise :</p> <p>6. Adresse :</p> <p>7. Identification de la carte d'entreprise :</p>	<p>Identification de l'organisme</p> <p>8. Nom :</p> <p>9. Adresse :</p> <p>10. N° d'agrément : date :</p> <p>11. Identification de la carte d'atelier utilisée :</p> <p>12. Nom du technicien :</p> <p>Signature :</p>

Identification de l'unité embarquée sur le véhicule	Enregistrement du téléchargement :
13. fabricant :	La demande écrite du détenteur de la carte d'entreprise appropriée doit être jointe au présent document.
14. type :	20. La visualisation des données était elle possible : OUI / NON
15. N° de série :	21. L'impression des données était elle possible : OUI / NON
16. Date de fabrication :	22. Etait il possible de télécharger les données : OUI / NON
17. Emplacement dans le véhicule :	23. Toute les données ont elles été téléchargées de l'UEV ? OUI / NON
18. Marque d'homologation : e .. - ..	24. Si non, pourquoi ?
19. Emplacement de la plaque d'installation (exigences 169 et 170 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85) :	25. Date du téléchargement des données de l'UEV :
	26. Ces données ont-elles été transmises ? OUI / NON
	Date de transmission des données téléchargées :

Annexe V à l'instruction 05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005
Liste des anomalies

Les anomalies pouvant être relevées au cours d'une installation ou d'une inspection périodique sont codifiées comme suit :

Code	Thème d'anomalie
10	Absence plaquette d'installation
11	Plaquette d'installation endommagée
12	Renseignements incomplets sur la plaquette d'installation
13	Dépassement de la date de validité portée sur la plaquette d'installation.
20	Inscriptions d'identification de l'UEV non conformes aux dispositions réglementaires
21	Non-concordance des paramètres techniques affichés ou imprimés par l'UEV avec ceux de la plaquette d'installation ou des inscriptions réglementaires de l'installation (UEV et capteur de mouvement)
22	Absence ou non-intégrité des scellements de l'unité embarquée sur le véhicule
30	Inscriptions d'identification du capteur de mouvement non conformes aux dispositions réglementaires
31	Absence ou non-intégrité du scellement du capteur de mouvement sur le véhicule
40	Non-intégrité du câble de liaison entre l'UEV et le capteur de mouvement.
50	Autre (à préciser)

**Publication de la référence des certificats d'examen de type et
certificats de fonctionnement des instruments de mesure réglementés,
émis par la sous-direction de la sécurité industrielle et de la métrologie
et le laboratoire national d'essais,
au cours du premier trimestre 2005, en application du décret
n° 2001-387 du 3 mai 2001.**

Date	Origine	Nom du demandeur	Nom du fabricant	Catégorie	Type de l'instrument	Numéro
05/01/2005	SDSIM	ACTIA	ACTIA	CHRONO TACHYGRAPHE	Unité embarquée sur le véhicule SMARTACH STD TTES OPTIONS.V.921435 IND B	05.00.271.001.1
05/01/2005	SDSIM	ACTIA	ACTIA	CHRONO TACHYGRAPHE	Unité embarquée sur le véhicule SMARTACH STD LIGHT 1 V.9214339 IND B	05.00.271.002.1
05/01/2005	SDSIM	ACTIA	ACTIA	CHRONO TACHYGRAPHE	Unité embarquée sur le véhicule SMARTACH STD LIGHT 2. V. 921463 IND B	05.00.271.003.1
25/01/2005	SDSIM	ACTIA	ACTIA	CHRONO TACHYGRAPHE	Unité embarquée sur le véhicule SMARTACH 921435 INB B ,921439 IND B ET 921463 IND B	05.00.271.004.1
25/01/2005	SDSIM	ACTIA	ACTIA	CHRONO TACHYGRAPHE	Capteur de mouvement IS2000 SMARTACH 1426 LXRY	05.00.271.005.1
03/01/2005	LNE	PACK REALISATION S	PACK REALISATI ONS	IPFA	Doseuse pondérale type PR30E et PR 30RE	F-05-B-0007
04/01/2005	LNE	OCS CHECKWEIG HERS GMBH	OCS CHECKWEI GHERS GMBH	IPFA	Trieur étiqueteur type EC, EC ComScale et HC	F-05-B-0016
06/01/2005	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEUR D'EAU FROIDE	Compteur d'eau froide série P modèle P30- P31- P40- P50 P110- P111-P290-P800	F-05-G-0014
06/01/2005	LNE	SAUTELMA ROTOLOK	SAUTELMA ROTOLOK	IPFA	Totalisateur continu sur transporteur a bande type MiniSmart C1	F-05-B-0025
07/01/2005	LNE	PRECIA MOLEN SERVICES	PRECIA MOLEN SERVICES	IPFA	Additif au certificat d'approbation CE de type	F-05-A-0047
10/01/2005	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEUR D'EAU FROIDE	Compteur eau froide modèles TU1M15- TU1M20-TU1M25- TU1M32	F-05-G-0043
12/01/2005	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	Compteur énergie thermique ACTARIS type USONIC II, CF 51 et CF ECHO II	F-05-G-0068

14/01/2005	LNE	STA COOPERATIV A BILANCI CAMPOGALL IANO	STA COOPERAT IVA BILANCI CAMPOGAL LIANO	IPFA	Trieur étiqueteur type VENUS	F-05-B-0081
19/01/2005	LNE	WEBER WAAGENBAU WAGEELEKT RONIK G	WEBER WAAGENB AU WAGEELE KTRONIK G	IPFA	Doseuse pondérale DIALOG 165B (ref. 0, 2)	F-05-B-0097
20/01/2005	LNE	EIP	EIP	EMLAE	Terminal camion type TLC 2000C	F-05-C-0100
20/01/2005	LNE	EIP	EIP	EMLAE	Partie camion pour DTQM type TLC2000 – DTQM/TR	F-05-C-0101
21/01/2005	LNE	EMERSON PROCESS MANAGEME NT	MICROMOT ION	EMLAE	Compteur massique CMF (classe 05)	F-05-C-0107
24/01/2005	LNE	AVERY WEIGH TRONIX	AVERY WEIGH TRONIX	IPFA	Trieur étiqueteur types B806/B901	F-05-B-0132
24/01/2005	LNE	EMERSON PROCESS MANAGEME NT	MICROMOT ION	EMLAE	Compteur massique CMF (classe 1)	F-05-C-0112
24/01/2005	LNE	SIEMENS BUILDING TECHNOLOG IES GMBH	JUMO GMBH	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	Compteur énergie thermique SIEMENS type MEGATRON 2 (classe 1)	F-05-G-0120
26/01/2005	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	Ensemble de mesurage Flexicompt	F-05-C-0141
31/01/2005	LNE	TOKHEIM	TOKHEIM	EMLAE	Ensemble de mesurage EMS 24	F-05-C-0159
31/01/2005	LNE	TOKHEIM	TOKHEIM	EMLAE	Ensemble de mesurage EMS 24	F-05-C-0160
31/01/2005	LNE	TOKHEIM	TOKHEIM	EMLAE	Ensemble de mesurage ZCE 9.1	F-05-C-0161
31/01/2005	LNE	TOKHEIM	TOKHEIM	EMLAE	Ensemble de mesurage ZCE 9.1	F-05-C-0161
31/01/2005	LNE	TOKHEIM	TOKHEIM	EMLAE	Ensemble de mesurage ZCE 10	F-05-C-0162
31/01/2005	LNE	TOKHEIM	TOKHEIM	EMLAE	Ensemble de mesurage ZCE 11	F-05-C-0163
31/01/2005	LNE	TOKHEIM	TOKHEIM	EMLAE	Ensemble de mesurage ZCE 12-13-14	F-05-C-0164
31/01/2005	LNE	TOKHEIM	TOKHEIM	EMLAE	Ensemble de mesurage ZCE 15	F-05-C-0165
31/01/2005	LNE	TOKHEIM	TOKHEIM	EMLAE	Ensemble de mesurage ZCE 18-24	F-05-C-0166
31/01/2005	LNE	TOKHEIM	TOKHEIM	EMLAE	Ensemble de mesurage ZCE 18-42	F-05-C-0167
31/01/2005	LNE	TOKHEIM	TOKHEIM	EMLAE	Ensemble de mesurage ZCE 21-22	F-05-C-0168
02/02/2005	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	Compteur massique direct ALMA type MASSCOMPT	F-05-C-0192

02/02/2005	LNE	WESTFALIA PROMINOX	WESTFALIA JAPY/WEST FALIA PROMINOX	CUVE DE REFOIDISSEUR DE LAIT EN VRAC	Cuves de lait famille GALACTIC C, E, RFT, SCO	F-05-K-0179
03/02/2005	LNE	TRIPETTE ET RENAUD CHOPIN	TRIPETTE ET RENAUD CHOPIN	HUMIDIMETRE	Humidimètre Tripette et Renaud types AQUA-TRI I et AQUA TR II	F-05-K-0209
03/02/2005	LNE	TRIPETTE ET RENAUD CHOPIN	TRIPETTE ET RENAUD CHOPIN	HUMIDIMETRE	Humidimètre Tripette et Renaud types AGRI-TR	F-05-K-0210
04/02/2005	LNE	FOSS FRANCE	FOSS TECATOR	HUMIDIMETRE	Humidimètre FOSS type GAC 2100 NB et GAC 2100 AGRI	F-05-K-0221
07/02/2005	LNE	SAPPEL	SAPPEL, HYDROMETER, MOM, MOROMETRE	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	Compteur d'énergie thermique HYDROMETER-SAPPEL type CORONA M	F-05-G-0211
07/02/2005	LNE	TOKHEIM	TOKHEIM	EMLAE	Compteur ZTB et ZTC pour hydrocarbures	F-05-C-0233
09/02/2005	LNE	OCS CHEKWEIGHERS GMBH	OCS CHEKWEIGHERS GMBH	IPFA	Trieur étiqueteur types EC, EC ComScale et HC	F-05-B-0248
11/02/2005	LNE	ACTARIS	EAU ENERGIE	COMPTEUR D'EAU FROIDE	Compteur d'eau froide Actaris modèle P1	F-05-G-0267
14/02/2005	LNE	SN DYONA	SN DYONA	IPFNA	IPFNA type force 1	F-05-A-0279
15/02/2005	LNE	SAGEM	SAGEM TUNISIE	COMPTEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE	Compteur d'énergie électrique SAGEM S10C3	F-05-D-0284
16/02/2005	LNE	ACTARIS	ACTAROS SAS	COMPTEUR D'EAU FROIDE	Compteur d'eau froide ACTARIS modèle MULTIMAG version MG25, MGG25, MGD30, M	F-05-G-0300
16/02/2005	LNE	TNT	AVN	IPFA	Trieur étiqueteur type Projet classe Y (a)	F-05-B-0291
18/02/2005	LNE	BEAURAIN FRERES	PRISMA INDUSTRIALE SRL	IPFA	Trieur étiqueteur type PLATEAU DYNAMIQUE	F-05-B-0312
18/02/2005	LNE	PAC PESAGE	AVERY, SCAME, GIROPES, SIPI, MASTER K, SOE	IPFNA	Additif au certificat d'approbation CE de type	F-05-A-0315
21/02/2005	LNE	COMPTEURS FARNIER	COMPTEURS FARNIER	COMPTEUR D'EAU FROIDE	Compteur d'eau froide FARNIER modèle MP3	F-05-G-0316
21/02/2005	LNE	LEDUC PESAGE	LEDUC PESAGE	IPFNA	Additif n°2 au certificat d'approbation CE de type IPFNA type LP X	F-05-A-0321
24/02/2005	LNE	DIGI FRANCE	TERAOKA SEIKO	IPFA	Trieur étiqueteur type AW3600 CPR	F-05-B-0344
24/02/2005	LNE	ISKRAEMECO	ISKRAEMECO	COMPTEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE	Compteur électrique ME340	F-05-D-0341
25/02/2005	LNE	MICROMEGA	MICROMEGA	IPFNA	IPFNA type IPMM13	F-05-A-0349

28/02/2005	LNE	CAPELEC	CAPELEC	OPACIMETRE	Opacimètres type CAP 3200 – OPA – CAP 3200 CAPGAZOPA	F-05-H-0351
28/02/2005	LNE	SAGEM	SAGEM	CINEMOMETRE	Cinémomètre type MESTA 210	F-05-J-0350
01/03/2005	LNE	NESTLE ET FISHER/STANLEY	NESTLE ET FISHER	MESURE DE LONGUEUR	Odomètre Nestlé et Fischer type SUPER 702 111	F-05-E-0360
02/03/2005	LNE	NORD PESAGE	NORD PESAGE	IPFNA	Additif n° 2 IPFNA type NPx	F-05-A-0370
03/03/2005	LNE	ALSACE PESAGE	ALSACE PESAGE	IPFNA	Additif n° 2 IPFNA type AP01	F-05-A-0376
10/03/2005	LNE	EQUIP FLUIDES	LIQUID CONTROLS CORPORATION	EMLAE	Ensemble de mesurage GPL types INS 417-01 et INS 417-02 montés sur camion citernes	F-05-C-0411
14/03/2005	LNE	SENSUS	SENSUS	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	Compteur d'énergie thermique SENSUS type POLLUTHERM	F-05-G-0423
14/03/2005	LNE	SENSUS	SENSUS	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	Compteur d'énergie thermique SENSUS type EN-RW411	F-05-G-0432
15/03/2005	LNE	JPM	VDO KIENZLE	TAXIMETRES	Taximètre VDO KIENZLE TYPE 1145 ET 1150	F-05-N-0439
15/03/2005	LNE	JPM	DRIVE MATIC LEGRAND	TAXIMETRES	Générateur d'impulsion pour taximètre	F-05-N-0440
16/03/2005	LNE	PREMIER TECH 2000 ITEE	PREMIER TECH 2000 ITEE	IPFA	Doseuse pondérale type SpeedAC NXT	F-05-B-0445
17/03/2005	LNE	KSE PROTECH BV	KSE PROTECH BV	IPFA	Doseuse pondérale types Exx et pour sacs de grande contenance	F-05-B-0452
21/03/2005	LNE	SIEMENS	SIEMENS	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	Répartiteur de frais de chauffage SIEMENS types WHE37 et WHE30	F-05-G-0464
18/03/2005	LNE	MERCURA	PEGASE	CINEMOMETRE	Cinémomètre PEGASE type LYNX RDR-01	F-05-J-0466
22/03/2005	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEUR D'EAU FROIDE	Compteur d'eau froide à totalisateur électronique ACTARIS type E-FLODIS	F-05-G-0481
23/03/2005	LNE	LAFON	LAFON	EMLAE	Calculateur indicateur type CMP	F-05-C-0484
23/03/2005	LNE	LAFON	LAFON	EMLAE	Ensemble de mesurage routier QUALYS	F-05-C-0485
23/03/2005	LNE	LAFON	LAFON	EMLAE	Compteurs type DECI ZC24 et DECI ZC48	F-05-C-0504

Ces documents peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

- pour ce qui concerne la SDSIM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>
- pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

- SDSIM : sous-direction de la sécurité industrielle et de la métrologie
- LNE : laboratoire national d'essais
- IPFNA : instrument de pesage à fonctionnement non automatique

- IPFA : instrument de pesage à fonctionnement automatique
- EMLAE : ensemble de mesurage de liquides autres que l'eau

Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire ministériel commun au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Le ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 instituant un comité technique paritaire commun au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation ;

Sur le rapport du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration,

arrêtent:

article premier

– Le comité technique paritaire ministériel commun au ministère l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation, est présidé par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, ou son représentant, dans les limites de ses attributions, et comprend en qualité de membres de l'administration :

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ;
- le directeur général des Impôts ;
- le directeur général de la Comptabilité publique ;
- le directeur général des Douanes et Droits indirects ;
- le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des études économiques ;
- le directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes ;
- le directeur général du Trésor et de la politique économique ;
- le directeur général des Entreprises ;
- le directeur général de l'Énergie et des matières premières ;
- le directeur du Budget ;
- le directeur du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions libérales ;

- le directeur des Affaires juridiques ;
- le chef du service de l'Inspection générale des finances ;
- la chef du service de la Communication.

article 2

– Chacun des membres titulaires désignés à l'article 1^{er} pourra, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire désigné à cet effet dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

article 3

- Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire ministériel commun au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation, les fédérations des finances suivantes :

	Titulaires	Suppléants
- Fédération des finances CGT	5	5
- Fédération des syndicats unitaires	4	4
- Fédération des finances Force ouvrière	4	4
- Fédération des finances et des affaires économiques CFDT	2	2

Les fédérations disposent d'un délai de huit jours à compter de la notification pour désigner leurs représentants.

article 4

– L'arrêté du 25 août 2004 fixant la composition du comité technique paritaire ministériel au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est abrogé.

article 5

– Le mandat des membres du comité technique paritaire ministériel commun au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation, expire à la date initialement prévue pour le mandat des membres du comité technique paritaire ministériel au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie abrogé.

article 6 - Le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*.

Fait à Paris, le 8 février 2005

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Et pour Le ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du
Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation
et par délégation,

le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration

Jean-François SOUMET

Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité ministériel commun au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Le ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 instituant un comité d'hygiène et de sécurité commun au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation ;

Sur le rapport du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration,

arrêtent:

article premier

– Le comité d'hygiène et de sécurité ministériel commun au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation, est présidé par le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ou son représentant, et comprend en qualité de membres de l'administration :

- le directeur général des Impôts ;
- le directeur général de la Comptabilité Publique ;
- le directeur général des Douanes et Droits indirects ;
- la sous-directrice des politiques sociales et des conditions de travail à la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration.

article 2 –

Chacun des membres titulaires désignés à l'article 1^{er} pourra, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire désigné à cet effet dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

article 3

- Le médecin de prévention, coordonnateur national de la médecine de prévention au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est membre de droit du comité d'hygiène et de sécurité ministériel.

article 4

– La sous-directrice des politiques sociales et des conditions de travail à la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration ou son suppléant assure le secrétariat du comité.

article 5

– Un représentant de l'Institut national de la Statistique et des études économiques, un représentant de la direction générale des Entreprises et un représentant de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes participent aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité ministériel commun, en qualité d'experts de l'administration.

article 6

– Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité ministériel commun, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
- Fédération des finances CGT	2	2
- Fédération des syndicats unitaires	2	2
- Fédération des finances Force ouvrière	2	2
- Fédération des finances et des affaires économiques CFDT	1	1

article 7.

– L'arrêté du 25 août 2004 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité ministériel au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est abrogé.

article 8.

- Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*.

Fait à Paris, le 8 février 2005

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Et pour le ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation
et par délégation,

Le directeur du Personnel, de la Modernisation, et de l'Administration,

Jean-François SOUMET

Arrêté portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n° 3 compétente à l'égard du corps des agents des services techniques de la Cour des comptes, du corps des maîtres ouvriers de la Cour des comptes, du corps des ouvriers professionnels de la Cour des comptes et du corps des magasiniers des archives de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2000 modifié instituant des commissions administratives paritaires à la Cour des comptes ;

Sur proposition du Premier Président de la Cour des comptes ;

arrête:

article 1^{er} :

Sont désignés membres de la commission administrative paritaire n° 3 de la Cour des comptes en qualité de représentants de l'administration, les magistrats et fonctionnaires dont les noms suivent :

Représentants titulaires :

- la Secrétaire générale de la Cour des comptes, Présidente,
- le Chef du service des ressources humaines,
- la Chef du service des affaires financières et du contrôle de gestion,
- le Chef du service de la gestion intérieure.

Représentants suppléants :

- le Secrétaire général adjoint de la Cour des comptes,
- l'Adjointe au chef du service des ressources humaines,
- le Chef du service du greffe central et des archives,
- la Chef du service de la communication.

article 2 :

Le mandat des membres de la commission administrative paritaire n°3 de la Cour des comptes entre en vigueur à compter du 26 février 2005 jusqu'au 11 juillet 2007.

article 3 :

Le Directeur du personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le Premier Président de la Cour des comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*.

Fait à Paris, le 12 mars 2005

Pour le ministre d'État,
Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
et par délégation
le directeur du Personnel,
de la Modernisation et de l'Administration

Jean-François SOUMET

Acte réglementaire portant création d'un système d'informations de gestion de la relation clients dénommé « Cloé » concernant les entreprises, professionnels et collectivités locales clients d'EDF

Le Directeur de la Branche Commerce,

Vu la directive 96/92/CE du parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne 2003/54/CE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 2000-456 du 29 mai 2000, modifié par le décret n° 2003-100 du 5 février 2003, relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité et portant application de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000,

Vu le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Vu le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles 16 et 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000,

Vu le décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002 fixant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en application de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000,

Vu le décret 2003-415 du 30 avril 2003 relatif à l'observatoire du service public de l'électricité et du gaz,

Vu l'avis n° 751192 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable le 5 juin 2001,

Vu l'avis n° 767966 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable le 13 novembre 2001,

Vu l'avis n° 1011098 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable le 1^{er} août 2004.

décide :

article 1er

Il est créé par la Branche Commerce d'Electricité de France un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de gérer au niveau national la vente et l'action commerciale auprès des entreprises, des professionnels et des collectivités locales. Le système d'information « CLOE » reprend dans un outil unique les données et fonctionnalités jusque là portées par le système d'information commercial grands comptes « MOSAIK Ventes » (demande d'avis n° 751192) et le système d'information commercial entreprises « SICE » (demande d'avis n° 767966), ces deux dernières applications étant par conséquent supprimées.

article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Les informations relatives aux entreprises, aux professionnels et aux collectivités locales (personnes morales) : raison sociale, coordonnées, chiffre d'affaires, marché concerné, offres et contrats, produits et services,...
- Les informations relatives aux personnes physiques en tant qu'intervenants au sein de l'entreprise concernée (salarié ou membre de l'entité client, prospect ou partenaire) :
 - Coordonnées professionnelles : nom, prénom, fonction, titre, numéros de téléphone, de portable, de fax, adresse e-mail ;
 - Unité ou structure de rattachement ;
 - Pouvoir de décision dans l'unité de rattachement ;
 - Destinataires des messages marketing (oui/non), type de campagne marketing associée ;
 - Centres d'intérêt exprimés, afin de pouvoir adresser aux interlocuteurs des invitations à des manifestations à thèmes susceptibles de les intéresser (tennis, golf, musique,...) ;
 - Domaine de compétences au sein de l'entité de rattachement ;
 - Place dans l'organigramme de l'entité ;
 - Site d'EDF ;
 - Pour les agents d'EDF uniquement : nombre de jours ouvrables (disponibilité effective du commercial), nombre de jours de congés, nombre de jours de formation (ces trois champs sont utilisés pour construire des plans de charge individuels par les commerciaux qui soient en rapport avec leur disponibilité réelle), portefeuille (liste des clients/prospects pris en charge).

Les données relatives aux personnes morales sont conservées pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation du contrat avec l'entité cliente.

Les données relatives aux personnes physiques, interlocuteurs d'EDF au sein de l'entité cliente sont conservées tant que la personne concernée est en relation avec EDF.

Pour les agents EDF, les informations sont conservées jusqu'au changement de poste de l'agent concerné.

article 3 :

Sont destinataires des informations précitées :

- Les agents habilités de la Division Entreprise de la Branche Commerce d'EDF (commerciaux, responsables hiérarchiques, gestionnaires de contrats) ;
- Les dirigeants d'EDF.

article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier dont bénéficient les clients d'EDF s'exerce auprès de l'entité EDF gérant le contrat du client et dont les coordonnées (adresse et n° de téléphone) figurent sur sa facture.

article 5

Des échanges de données peuvent être effectués entre le nouveau système d'information et d'autres application de la Branche Commerce.

Ces échanges sont destinés à alimenter les dispositifs de facturation et de marketing :

En ce qui concerne la facturation :

- les données relatives aux contrats souscrits dans CLOE sont envoyées à l'application FELIX qui assure la facturation ;
- CLOE récupère des données de facturation de QE pour la basse tension et de CLIO pour la moyenne tension.

En ce qui concerne le marketing :

- toutes les données de la relation client assurée par CLOE (comptes, réclamations, contacts, contrats...) sont envoyées à PROFIL à des fins marketing ;
- certaines analyses et ciblage de prospects (segmentation marketing, opérations promotionnelles...) sont renvoyés en retour de PROFIL vers CLOE à des fins d'enrichissement des données.

article 6

Le présent acte sera exécuté sous la responsabilité du Directeur de la Division Entreprises et Collectivités de la Branche Commerce d'EDF et sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 10 décembre 2004
Le Directeur de la Branche
Commerce

Jean-Pierre BENQUE

Acte réglementaire portant création du système d'informations Félix

Électricité de France

Vu la directive 96/92/CE du parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne 2003/54/CE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 2000-456 du 29 mai 2000, modifié par le décret n° 2003-100 du 5 février 2003, relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité et portant application de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000,

Vu le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Vu le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles 16 et 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000,

Vu le décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002 fixant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en application de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000,

Vu le décret 2003-415 du 30 avril 2003 relatif à l'observatoire du service public de l'électricité et du gaz,

Vu l'avis n° 742169 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable le 8 avril 2001,

Vu l'avis n° 1005326 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable le 3 août 2004.

décide :

article 1er

Il est créé par la Branche Commerce d'Electricité de France un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé FELIX dont l'objet est le traitement de la facturation, du paiement et de la comptabilisation des ventes aux clients professionnels. L'application FELIX intègre notamment l'application MOSAIK Facturation (demande d'avis n° 742169). Cette dernière application sera par conséquent supprimée.

article 2

Les catégories d'information enregistrées sont les suivantes :

- Identité professionnelle des clients : civilité, nom, prénom, adresse professionnelle des interlocuteurs commerciaux du client (responsable de l'achat, gestionnaires des contrats, centre de comptabilité et de paiement), codification bancaire ;
- Coordonnées SIRET et adresse des sites de consommation du client ;
- Identité professionnelle du personnel EDF chargé de la vente et de la gestion : nom, prénom, adresse professionnelle des interlocuteurs commerciaux et des gestionnaires du Commercialisateur EDF ;
- Références publiques d'acheminement établies et publiées par les opérateurs de réseau
- Références internes des comptes commerciaux, établies par l'application d'administration des ventes, ou par l'application FELIX elle même ;
- Références internes des produits et des services commercialisés ;
- Références internes de comptabilité générale et analytique, de marketing ;
- Informations fiscales spécifiques telles que les éventuelles conditions d'exonération de taxes.

Ces informations sont conservées pendant une durée de 10 années.

article 3

Les destinataires de ces informations sont :

- le personnel d'encadrement ;
- le personnel chargé du pilotage ;
- le personnel du centre de soutien des utilisateurs ;
- les administrateurs techniques et fonctionnels ;

article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce par les clients auprès de l'entité EDF qui gère leurs contrats et dont les coordonnées (adresse et n° de téléphone) figurent sur leurs factures.

Tout client peut sur sa demande avoir communication, sur place ou par correspondance, de l'ensemble des données enregistrées le concernant.

article 5

FELIX sera interfacé avec les applications suivantes :

- Application CLOE

L'application CLOE génère toutes les données nécessaires à la finalisation et à la mise en cycle de gestion du contrat commercial.

L'alimentation de l'application FELIX par l'application CLOE se fait par une interface synchrone actionnée sur l'initiative des utilisateurs de l'application source CLOE, lorsque ceux-ci valident le contrat accepté par le client.

- Application PRISME

L'application FELIX est connectée par le biais de l'application PRISME aux systèmes de publication des opérateurs de réseaux. Elle intègre les données publiées par un dispositif d'abonnement.

- Application de gestion PGI

L'application FELIX est connectée avec l'application de gestion « PGI » de la Branche Commerce à laquelle elle fournit les écritures comptables agrégées et les éléments de comptabilité analytique.

- Application de paiement par prélèvement « QE National »

L'application FELIX est connectée avec « QE National » et envoie à cette application les ordres de prélèvement ; « QE national » est connecté aux applications interbancaires de gestion des règlements et alimente FELIX en retour des informations sur les événements associés aux paiements par prélèvement, tels que le compte rendu d'encaissement, le compte rendu d'incidents de prélèvement et les déclarations de changement de domiciliation bancaire.

article 6

Le présent acte sera exécuté sous la responsabilité du Directeur de la Division Entreprises et Collectivités de la Branche Commerce d'EDF et sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie.

Paris, le 10 décembre 2004
Le Directeur de la Branche Commerce

Jean-Pierre BENQUE

Acte réglementaire portant création d'un entrepôt de données des entreprises, des professionnels et des collectivités territoriales clients d'EDF

Le Directeur Branche Commerce

Vu la directive 96/92/CE du parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne 2003/54/CE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 2000-456 du 29 mai 2000, modifié par le décret n° 2003-100 du 5 février 2003, relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité et portant application de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Vu le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Vu le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles 16 et 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000,

Vu le décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002 fixant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en application de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000,

Vu le décret 2003-415 du 30 avril 2003 relatif à l'observatoire du service public de l'électricité et du gaz,

Vu l'avis n° 1011100 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable le 1^{er} août 2004.

décide :

article 1er

Il est créé par la Branche Commerce d'Électricité de France, un entrepôt décisionnel marketing (datawarehouse) dont la finalité principale est l'analyse et la valorisation du portefeuille clients EDF à des fins marketing (optimisation et pertinence des actions, préparation et analyse d'actions de ciblage et de marketing direct) auprès des entreprises, des professionnels et des collectivités locales.

article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Les informations relatives aux entreprises, aux professionnels et aux collectivités territoriales (personnes morales) : raison sociale, coordonnées, chiffre d'affaires, marché concerné, offres et contrats, produits et services, factures... ;
- Les informations relatives aux personnes physiques en tant qu'intervenants au sein de l'entreprise concernée (salarié ou membre de l'entité client, prospect ou partenaire) ;
 - Coordonnées professionnelles : nom, prénom, fonction, titre, numéros de téléphone, de portable, de fax, adresse e-mail ;
 - Unité ou structure de rattachement ;
 - Pouvoir de décision dans l'unité de rattachement ;
 - Destinataires des messages marketing (oui/non), type de campagne marketing associée ;
 - Domaine de compétences au sein de l'entité de rattachement ;
 - Place dans l'organigramme de l'entité ;
 - Site d'EDF ;

Ces données sont conservées pendant la durée de la présence de la personne comme interlocuteur d'EDF au sein de l'entité cliente et pendant une période de 5 ans à compter de la résiliation du contrat.

article 3

Sont destinataires des informations précitées :

- Les agents habilités de la Branche Commerce d'EDF (commerciaux, responsables hiérarchiques, gestionnaires de contrats) ;
- Les dirigeants d'EDF.

article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dont bénéficient les clients d'EDF s'exerce auprès de l'entité EDF gérant le contrat du client et dont les coordonnées (adresse et n° de téléphone) figurent sur sa facture.

article 5

Les interfaces applicatives de PROFIL sont les suivantes :

- Outils de facturation (via des entrepôts) CLIO/QE pour les offres historiques et FELIX pour les nouvelles offres.
- Applications de Gestion de la Relation Clientèle (SICE, MOSAIK ventes et CLOE), données relatives à l'activité commerciale.
- Fichier externe COFACE, données sur les entreprises françaises.

article 6

Le présent acte sera exécuté sous la responsabilité du Directeur de la Division Entreprises et Collectivités de la Branche Commerce sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie

Fait à Paris, le 10 décembre 2004

Le Directeur de la Branche
Commerce

Jean - Pierre BENQUE

**Acte réglementaire portant modification du système d'information
SIC PRO relatif à la gestion des contacts commerciaux des
professionnels clients d'EDF**

Le Directeur,

Vu la directive 96/92/CE du parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne 2003/54/CE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 2000-456 du 29 mai 2000, modifié par le décret n° 2003-100 du 5 février 2003, relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité et portant application de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000,

Vu le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Vu le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles 16 et 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000,

Vu le décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002 fixant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en application de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000,

Vu le décret 2003-415 du 30 avril 2003 relatif à l'observatoire du service public de l'électricité et du gaz, du 26 septembre 2002,

Vu l'avis n° 808628 (modification 1) de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés réputé favorable le 27 juillet 2004,

Vu l'acte réglementaire du 12 mai 2003 portant création du système d'information à la gestion des contacts commerciaux des professionnels clients d'EDF,

décide :

L'acte réglementaire du 12 mai 2002, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

article 1^{er} :

Il est créé par la Branche Commerce d'Électricité de France un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de gérer au niveau national la gestion de la relation commerciale (contacts commerciaux et conseils) auprès des clients professionnels. Le nouveau système d'information ainsi créé assure également la fonction d'accueil clientèle dans le cadre de l'ouverture du marché des professionnels et de la gestion des nouvelles offres.

article 2 :

Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

- Les informations relatives aux personnes morales : raison sociale, coordonnées, chiffre d'affaires, marché concerné, profil énergétique, offres et contrats, produits et services, adresse de facturation et coordonnées bancaires ;
- Les informations professionnelles relatives aux personnes physiques en tant qu'intervenants au sein de l'entité cliente ou prospect : nom, prénom, fonction, titre, numéros de téléphone fixe et portable, numéro de fax, adresse électronique ;
- Les informations relatives aux agents EDF : nom, prénom, NNI, fonction, titre ou profil des utilisateurs, structure de rattachement au sein de la Division Particuliers et Professionnels.

Pour les personnes morales clientes, les données sont conservées tant que l'entité reste cliente et 5 ans après la résiliation du contrat ou la cessation d'activité.

Pour les personnes morales prospects, les données sont conservées un an.

Pour les personnes physiques intervenant au sein de l'entreprise cliente, les données sont conservées tant que la personne concernée est en relation avec EDF.

Pour les agents EDF, les données sont conservées jusqu'au changement de poste de l'agent concerné.

article 3 :

Sont destinataires des informations précitées :

- Les agents habilités de la Division Particuliers et Professionnels d'EDF (administrateurs, superviseurs, animateurs, marketeurs, Correspondants Système d'Information, conseillers),
- Les dirigeants d'EDF.

article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Division Particuliers et Professionnels d'EDF, 20 place de la Défense, 92050 Paris La Défense Cedex.

article 5 :

Des échanges de données sont effectués entre SIC PRO et d'autres applications du système d'information clientèle d'EDF.

Il s'agit des applications suivantes :

- le système d'information clientèle OPTIMIA afin de permettre au système d'information SICPRO de récupérer les informations nécessaires à l'accueil et la gestion des campagnes commerciales dans le cadre des offres historiques ;
- le système d'information du commercialisateur pour les marchés de masse SIMM chargé de la facturation et de l'administration des ventes. SIMM pourra ainsi récupérer les informations, collectées par le système d'information SICPRO lors de la relation clientèle, nécessaires à la facturation et à l'administration des ventes.

article 6 :

Le présent acte sera exécuté sous la responsabilité du Directeur de la Division Particuliers et Professionnels et sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 28 janvier 2005
Le directeur de la Division Particuliers et Professionnel

Philippe MONLOUBOU

*Texte réglementaire
publié au Journal Officiel de la République française*

- Arrêté du 31/12/2004 relatif à la vérification primitive après réparation de certains instruments de mesure. (J.O. du 06/02/2005 p. 1986)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE DU 1^{ER} TRIMESTRE 2005

Imprimé le 15 avril 2005

*Édité par le service de la Communication
du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*

Publication : Joëlle Moigne
Tél. : 01 53 18 88 24
joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr

Abonnements-diffusion : Marc Dumas
Tél. : 01 53 18 88 61
marc.dumas@dircom.finances.gouv.fr